

Revêtements de sol

Notice sur le classement UPEC et Classement UPEC des locaux

Annule et remplace la précédente édition parue dans les *Cahiers du CSTB* n° 3782 octobre 2017.
La mise en application du document doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation, et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.

Avec plus de 900 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le groupe CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

La présente révision du classement UPEC des locaux a été élaborée, par un groupe de travail constitué de représentants désignés ci-dessous, sous la direction du CSTB qui édite et publie sous son nom le présent document.

Les représentants sont issus :

- du Groupe spécialisé n° 12 « Revêtements de sol et produits connexes » de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques et Documents Techniques d'Application (CCFAT) ;
- du Groupe spécialisé n° 13 « Procédés pour la mise en œuvre des revêtements » de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques et Documents Techniques d'Application (CCFAT) ;
- du Comité Particulier de la Marque QB-UPEC Carreaux céramiques ;
- du Comité Particulier des Marque NF-UPEC et NF UPEC.A+ Revêtements de sol résilients ;
- du Comité Particulier des Marques NF-UPEC, NF-UPEC.A+ et NF-UPEC.A++ Revêtements de sol textiles ;
- du Comité Particulier de la Marque QB-UPEC des Moquettes touffetées et tissées en lés ;
- du Comité Particulier de la Marque QB-UPEC des systèmes de revêtements de sol stratifiés ;

ce sont des représentants des fabricants, entreprises, maîtrises d'œuvre, bureaux de contrôles, experts judiciaires, centres techniques industriels auxquels se sont joints des représentants des maîtrises d'ouvrage.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1^{er} juillet 1992 – art. L 122-4 et L 122-5 et Code Pénal art. 425).

© CSTB 2018

Revêtements de sol

Notice sur le classement UPEC et Classement UPEC des locaux

SOMMAIRE

La présente version V2 est une version modifiée du Cahier n° 3782 publié dans les *e-Cahiers du CSTB* d'octobre 2017. Les modifications apportées sont les suivantes :

Texte en 2^e page de couverture et page 2 :

Prise en compte du changement d'intitulé des marques :

- NF-UPEC est devenue QB-UPEC pour les carreaux céramiques ;
- les marques NF-UPEC et NF-UPEC.A+ et NF-UPEC.A++ Moquettes en dalles et moquettes floquées en lés et Revêtements de sol textiles aiguilletées sont devenues NF-UPEC et NF-UPEC.A+ et NF-UPEC.A++ Revêtements de sol textiles ;
- la marque QB-UPEC Moquettes en lés est devenue QB-UPEC Moquettes touffetées et tissées en lés.

Page 5 :

Correction des repères en 2^e colonne de la page 5 « Dans le cas particulier des halls d'entrée d'immeubles d'habitation de moins de 25 logements... » :

- L16 est corrigé en L12 ;
- M4 est corrigé en M1.

Page 9, Tableau 1 Bâtiments d'habitation (maisons individuelles et appartements) :

- Repère L3 : modification de la désignation des locaux en 2^e colonne ;
- Repère L4 : modification de la désignation des locaux et intégration des locaux de l'ex repère L6 (supprimé) en 2^e colonne, correction du classement en U2s P2 E1 C2 et suppression du Nota 1 en 3^e colonne ;
- Repère L19 (ex L20) : suppression de la loggia en 2^e colonne (intégrée à la ligne L4).

Page 10, Tableau 2 Bâtiments civils ou administratifs, publics ou privés :

Ajout du Nota 3 en ligne B13.

Page 11, Tableau 3 Gares et aéroports :

Correction du classement de la ligne T7, U4 P4 E2 C2 au lieu de U4 P3 E2 C2.

Page 14, Tableau 4 Bâtiments commerciaux :

Correction des cas d'exclusion des lignes M1, M2 et M3 ; ces cas sont corrigés en « sauf M4 à M8 ».

Avertissement 2

Préambule 2

PREMIÈRE PARTIE

Principe de base et contenu du classement UPEC.... 3

1. Principe de base 3

2. Contenu des notions « U, P, E, C »..... 3

3. Exigences hors classement UPEC 6

4. Comment déterminer le classement UPEC du local ?..... 6

DEUXIÈME PARTIE

Classement des locaux en France..... 8

1. Introduction aux tableaux de classement 8

2. Tableaux de classement UPEC des locaux par catégorie de bâtiment 8

Tableau 1 – Bâtiments d'habitation (maisons individuelles et appartements) 9

Tableau 2 – Bâtiments civils et administratifs, publics et privés 10

Tableau 3 – Gares et aéroports 11

Tableau 4 – Bâtiments commerciaux 14

Tableau 5 – Hôtellerie – Vacances : locaux de l'industrie hôtelière et des activités analogues .. 16

Tableau 6 – Établissements d'enseignement 17

Tableau 7 – Bâtiments hospitaliers et assimilés 19

Tableau 8 – Maisons médicales – Cabinets spécialisés – Médecine privée 21

Tableau 9 – Maisons d'accueil pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 22

Tableau 10 – Bâtiments d'activités sportives 23

Tableau 11 – Cuisines, restaurants 25

AVERTISSEMENT

Le classement UPEC des locaux est un outil d'aide à la prescription qui s'efforce, depuis plus de soixante ans, de répondre aux préoccupations des utilisateurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de mise en œuvre. L'objectif principal est d'identifier simplement un revêtement dont les performances seront adaptées aux sollicitations rencontrées dans le local.

Il est estimé généralement que la durabilité ne sera pas inférieure à 10 ans compte tenu d'un usage normal et d'un entretien adapté.

Dans ces conditions, cette durabilité en fonction de l'usage est caractérisée par le classement UPEC.

Toutefois, le maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, conserve le libre arbitre sur le choix du revêtement qu'il destine à son local. Si ce choix est motivé par des contraintes d'usage inférieures à celles ayant conduit au classement par défaut des tableaux, le maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, devra le justifier par écrit. A défaut de justification ou si l'usage diffère de celui justifié, la durabilité ne pourra pas être assurée dans les mêmes conditions et pourra nécessiter des dispositions particulières d'entretien, voire une rénovation anticipée.

PRÉAMBULE

L'évolution des usages dans les bâtiments associée à celle des produits conduit à la révision périodique du classement UPEC des locaux, outil d'aide à la prescription qui s'efforce, depuis près de soixante ans, de répondre aux préoccupations des utilisateurs.

Cette nouvelle version opère la mise à jour des différentes rubriques des locaux répertoriés dans les versions précédentes.

Elle étend le classement UPEC aux bâtiments d'activité sportive (hors zones spécifiquement dédiées à la pratique sportive) et explicite en fonction de l'usage le classement des cuisines et restaurants.

La normalisation européenne des revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés a établi une classification synthétisant les usages reprise depuis en norme internationale (NF EN ISO 10874) autour de deux utilisations principales : domestique et commerciale, combinée à quatre niveaux d'intensité (modérée, générale, élevée et très élevée). Le fabricant annonce ainsi une classe d'appartenance (21, 22, 23, 31, ...34) pour son produit (actuellement affichables pour les résilients et stratifiés).

Le classement UPEC des locaux complète utilement cette approche en s'appuyant sur les conditions courantes d'utilisation des locaux en France (activité dans le local, maintenance, mode d'entretien, ...) et sur la mise en œuvre des revêtements pour une utilisation satisfaisante d'au moins dix ans.

Le classement UPEC des locaux est un outil d'aide, en fonction de l'usage du local, à la caractérisation des sollicitations mécaniques et chimiques communes (au travers des quatre notions U pour usure, P pour poinçonnement, E pour action de l'eau de surface et C pour action de l'entretien et autres agents chimiques) et de leurs niveaux d'intensité. Il propose pour ce faire :

- des informations d'aide à la caractérisation du trafic et des tableaux d'aide au dimensionnement des charges d'exploitation (charges isolées statiques et charges dynamiques) ;
- un classement par défaut local par local pour les 10 catégories de bâtiments relevant de ce principe.

Pour satisfaire à l'usage dans un local de classement UPEC donné, l'ouvrage de revêtement de sol en œuvre devra permettre d'atteindre des niveaux de performances au moins égaux à ceux correspondant au classement UPEC du local. Ceci pourra être aisément vérifié pour les ouvrages traditionnels au travers du classement UPEC du revêtement attribué dans le cadre de la marque QB-UPEC ou NF-UPEC (QB-UPEC.A+, QB-UPEC.A++, QB-UPEC.D+ ou NF-UPEC.A+, NF-UPEC.A++, NF-UPEC.D+) et pour les autres ouvrages au travers de l'Avis Technique (ou Document Technique d'Application) visant l'emploi dans un local classé UPEC⁽¹⁾.

Dans tous les cas, l'évaluation est présentée à un comité d'experts regroupant l'ensemble de la profession (fabricants, distributeurs, entreprises de mise en œuvre, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, assureurs, organismes techniques et distributeurs) témoignant ainsi de leur expérience du terrain et de l'adéquation des systèmes en œuvre.

Cette révision a été rendue possible grâce à la contribution constructive, sur plus de deux années, de chacun des membres du Groupe de travail issus des Groupes Spécialisés n° 12 et 13, des Comités de marque NF-UPEC et QB-UPEC et des témoignages précieux des maîtres d'ouvrage et des utilisateurs.

Que les experts impliqués dans ces travaux soient vivement remerciés.

Nota : Il est rappelé que la marque UPEC est une marque déposée, protégée. Cet enregistrement confère au CSTB un droit de propriété sur cette marque.

La reproduction ou l'usage de la marque déposée UPEC, associée aux revêtements, sans l'autorisation du CSTB constitue une contrefaçon de marque au sens des articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle, délit incriminé et sanctionné par les articles L.716-9 et L.716-10 dudit Code.

1. Référentiels d'évaluation :

- Marque QB-UPEC Revêtements de sol carreaux céramiques (QB 32),
- Marques NF-UPEC et NF-UPEC.A+ Revêtements de sol résilients (NF 189),
- Marque NF-UPEC, NF-UPEC.A+ et NF-UPEC.A++ Revêtements de sol textiles (NF 262),
- Marque QB-UPEC des moquettes touffetées et tissées en lés (QB 27),
- Marque QB-UPEC des systèmes de revêtements de sol stratifiés (QB 26).
- Documents des GS 12 et 13 pour l'établissement des Avis Techniques et Documents Techniques d'Application.

Pour tout renseignement www.cstb.fr

PREMIÈRE PARTIE

Principe de base et contenu du classement UPEC

1. Principe de base

1. Le classement « UPEC » des locaux et des revêtements de sol est un classement de durabilité en fonction de l'usage ou « classement d'usage »

U = Usure au trafic ;

P = Poinçonnement, (exemple : action du mobilier fixe ou mobile, chute d'objets) ;

E = Comportement à l'Eau et à l'humidité ;

C = Tenue aux agents Chimiques et produits tachant.

Il caractérise à la fois les exigences relatives à un ouvrage de revêtement de sol et les performances des matériaux qui en permettent la réalisation.

2. Chaque lettre est munie d'un indice numérique (ou alphanumérique) qui permet, de façon schématique mais suffisamment précise, d'indiquer :

- soit les niveaux d'exigences auxquels doit satisfaire l'ouvrage concerné par le classement ;

- soit, symétriquement, les niveaux de performances du revêtement de sol en œuvre.

L'indice augmente avec la sévérité d'usage ou avec le niveau de performances.

3. Pour chaque facteur (lettre) du classement, le revêtement de sol en œuvre doit avoir un indice au moins égal à celui du local.

4. Lorsque le local considéré n'est pas spécifiquement mentionné dans les tableaux ci-après, son classement peut être obtenu par analogie avec celui d'un des locaux décrits. C'est au maître d'ouvrage, ou au maître d'ouvrage délégué de se déterminer.

5. Le classement UPEC vise les ouvrages de revêtements de sol destinés essentiellement à la circulation, au séjour et à l'activité des personnes dans les bâtiments d'habitation, les bâtiments civils ou administratifs publics et privés, les gares et les aéroports, les bâtiments commerciaux, l'hôtellerie vacances, les établissements d'enseignement, les bâtiments hospitaliers et assimilés, les maisons médicales et cabinets spécialisés de médecine privée, les maisons d'accueil pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les bâtiments d'activités sportives (hors aire de jeu), et les bâtiments analogues à l'une de ces dix catégories.

Remarque : Les cuisines et restaurants ont été rassemblés sous un même tableau 11 ; il convient de s'y reporter pour chacune des catégories de bâtiments.

6. Le classement UPEC ne s'applique pas :

- aux locaux ou zones où prédominent d'autres préoccupations que la durabilité (par exemple : zones spécifiquement dédiées à la pratique sportive) ou bien des facteurs de destruction autres que ceux résultant du trafic pédestre et des activités usuelles ;

- aux locaux industriels ; ceux-ci relèvent du classement I/MC.

7. L'objectif du classement UPEC est d'obtenir, moyennant un entretien adapté, que les revêtements en œuvre se conservent de manière satisfaisante, c'est-à-dire :

- sans détérioration notable et avec un changement progressif et limité de l'aspect initial sous l'effet d'un usage normal, lié à la destination des locaux ;

- avec une durabilité estimée qui ne sera pas inférieure à dix ans.

2. Contenu des notions « U, P, E, C »

1. **La lettre « U »** traduit principalement les effets du trafic tels que l'encrassement, la rayure, l'abrasion (dépolissage, perte de matière), le tassement, le changement d'aspect et autres processus (cloquage, délaminage, désordres aux joints, ...).

Elle est affectée d'un des indices : 2, 2s, 3, 3s ou 4.

L'indice 1 n'est pas utilisé dans les tableaux de classement, car il correspond à un usage très modéré (exemple : chambre d'amis) qui ne peut être pris en compte dans la pratique courante du bâtiment.

Les indices U2 et U2s sont exclusivement affectés aux locaux à usage privatif.

L'indice U3 est affecté aux locaux à usage collectif modéré.

L'indice U3s est principalement affecté aux locaux à usage collectif caractérisés par un trafic plus agressif pour le revêtement de sol, comparativement à celui rencontré dans un local classé U3, du fait notamment :

- d'un usage multiple du local comme dans le cas d'une médiathèque par exemple,

- ou encore de l'apport accru de poussières abrasives dans le cas de locaux d'accès direct depuis l'extérieur.

L'indice U4 est affecté aux locaux à usage collectif où le trafic est important.

2. **La lettre « P »** traduit principalement les actions mécaniques du mobilier et des engins roulants de manutention et d'entretien et les chutes d'objets (chocs).

P₂ et P₃ : Les classements P₂ et P₃ sont attribués aux locaux essentiellement destinés au séjour des personnes et au trafic de piétons ; les limites de charge poinçonnante et de pression de contact induites sur le revêtement sont celles définies ci-après (tableau a).

P₂ : locaux où il n'y a pas d'action prévisible très intense ; en particulier : pas de roulage sauf occasionnellement d'objets légers (locaux d'habitation).

P₃ : locaux équipés de sièges à roulettes (tels que les bureaux) ou locaux où circulent de façon courante des chariots déplacés à la main à l'exclusion des transpalettes, par exemple, certains couloirs d'hôpitaux) ainsi que les locaux soumis à des efforts d'intensité comparable ; l'entretien se limite à l'emploi de matériel dans les limites de charge définies ci-après.

P₄ et P_{4s} : les classements P₄ et P_{4s} sont attribués aux locaux où circulent de plus, de façon usuelle, des engins de manutention de charges lourdes ou des engins d'entretien lourds ou qui sont soumis à des chocs sévères.

P₄ : locaux P₃ qui, de plus, supportent couramment un roulage lourd (engins d'entretien ou transpalettes manuels ou électriques à conducteur accompagnant, par exemple) dans les limites de charges définies ci-après.

P_{4S} : locaux, sauf locaux industriels, soumis de façon courante à des charges importantes, fixes ou mobiles dans les limites de charges définies ci-après ainsi qu'à des chocs sévères.

Charges d'exploitation :

Les actions à considérer en termes de charges d'exploitation sont :

- d'une part, les charges statiques réparties ou isolées (ponctuelles) ;
- d'autre part, les charges mobiles.

Il appartient dès lors au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre de définir les actions particulières à prendre en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage résultant de ce type d'usage (cf. Avertissement).

1) Les charges fixes (charges statiques)

Les actions à prendre en compte, en fonction de la destination des locaux, sont celles définies par les documents de conception et de dimensionnement des ouvrages en vigueur.

En outre, en ce qui concerne les charges statiques isolées (ponctuelles), en l'absence de spécifications dans les documents particuliers du marché, les valeurs limites de charge et de pression de contact induite sur le revêtement à prendre en compte dans le dimensionnement sont, dans le cas courant, pour la classe d'usage indiquée, celles définies dans le tableau a ci-après.

Tableau a – Actions caractéristiques des charges statiques

	P₂	P₃	P₄	P_{4S}
Charge concentrée maximale par appui (en kg)	100	200	500	1000
Contrainte maximale induite sur le revêtement (kg/cm ²)	20	30	40	50

2) Les charges mobiles (charges roulantes)

Les actions à prendre en compte, en fonction de la destination des locaux, sont celles définies par les documents de conception, de dimensionnement et de mise en œuvre des ouvrages en vigueur.

À défaut, en fonction des usages visés, le tableau b récapitule, sur la base des engins habituels répertoriés dans les locaux classés P₄ et P_{4S}, les charges roulantes à considérer.

L'attention est attirée sur la diversité possible de choix d'engins de manutention et l'importance de celui-ci pour la destination envisagée. En effet, de nombreux facteurs interviennent dans leur dimensionnement (géométrie, nature et nombre de roues, configuration de l'engin (simples ou doubles fourches), mode de manutention (avec ou sans conducteur porté, vitesse, mode d'accélération, ...).

Tableau b – Actions caractéristiques du roulage pour les classes P₄ et P_{4s}

	Classement	P ₄		P _{4s}	
Trafic du local	Fréquence et nature	Fréquence courante, typiquement : achalandage des boutiques et entretien		Fréquence courante, typiquement : achalandage des rayons alimentaires d'un hypermarché et entretien	
Caractéristiques des engins roulants	Nature du bandage ou de la roue	Polyuréthane ou de dureté équivalente	Caoutchouc plein ou pneumatique	Polyuréthane ou de dureté équivalente	Caoutchouc plein ou pneumatique
	Charge totale par roue ⁽¹⁾	≤ 6 kN (de l'ordre de 600 kg)	≤ 10 kN (de l'ordre de 1 000 kg)	≤ 10 kN (de l'ordre de 1 000 kg)	≤ 20 kN (de l'ordre de 2 000 kg)
	Pression de contact	≤ 4 MPa (de l'ordre de 40 kg/cm ²)	Sans objet	≤ 6 MPa (de l'ordre de 60 kg/cm ²)	Sans objet
	Poids total en charge	≤ 18 kN (de l'ordre de 1 800 kg)	≤ 30 kN (de l'ordre de 3 000 kg)	≤ 30 kN (de l'ordre de 3 000 kg)	≤ 60 kN (de l'ordre de 6 000 kg)
	Vitesse	≤ 5 km/heure ⁽²⁾	≤ 10 km/heure ⁽²⁾	≤ 10 km/heure ⁽²⁾	
Exemples de matériel	Manutention ⁽²⁾	Transpalette manuel Transpalette électrique à conducteur accompagnant de capacité nominale ≤ 13 kN (de l'ordre de 1 300 kg)	Chariot tracteur ⁽³⁾	Gerbeur de capacité nominale 16 kN	Chariot à fourche de capacité nominale 20 kN
	Entretien		Auto laveuse autotractée à conducteur accompagnant		Auto laveuse à conducteur porté Nacelle

1. Les roues jumelées sont comptées pour une seule roue lorsque leur distance (entraxe ou voie) est inférieure à 20 cm. Les roues métalliques sont exclues. Suivant la conception de l'engin, les roues aux fonctions dissociées (motrices, porteuses, stabilisatrices, de guidage, ...) transmettent au sol des sollicitations différentes. La valeur indiquée correspond à la charge maximale admissible sur la roue la plus chargée, typiquement une des roues porteuses.

2. Les engins de manutention à moteur électrique ou thermique sont susceptibles de générer des altérations liées à l'échauffement dû au patinage de la roue ; il conviendra de s'assurer de l'adéquation des équipements à l'ouvrage de revêtements (par exemple : engins munis d'un système anti-patinage, ...). La capacité nominale indiquée de l'engin correspond à sa charge maximale transportée admissible.

3. Cas particulier de l'approvisionnement des trains dans les gares ou de la manutention des chariots porte-bagages dans les aéroports.

3. La lettre « E » caractérise la fréquence de la présence d'eau sur le sol, notamment en relation avec le mode d'entretien ⁽²⁾.

E₁ : présence d'eau occasionnelle ; entretien courant à sec et nettoyage humide (balai feubert, shampoing, ...).

E₂ : présence d'eau fréquente mais non systématique ; entretien courant humide, nettoyage par lavage.

Sont au moins E₂, les pièces humides des locaux d'habitation : cuisines, locaux sanitaires et les locaux où le maître d'ouvrage souhaite disposer du plus large éventail possible pour le choix des méthodes d'entretien. Un local d'accès direct depuis l'extérieur est classé E₂ à l'exception des parties privatives des bâtiments d'habitation (exemple : séjour avec accès direct sur l'extérieur). Lorsque l'accès est protégé des apports d'humidité de l'extérieur par un sas d'accès, il peut être E₁, le sas lui-même restant E₂ ; on entend par sas un passage clos séparant l'extérieur de l'intérieur.

Dans le cas particulier des halls d'entrée d'immeubles d'habitation de moins de 25 logements (cf. tableau 1, L12) et des petits commerces en rez-de-chaussée (cf. tableau 4, M1), en l'absence de sas, la mise en place d'un dispositif permanent de protection contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants au passage de l'ouvrant accédant dans le local, suffisamment dimensionné c'est-à-dire de longueur (profondeur) au moins égale à 1,50 m et de largeur au moins égale à celle de l'ouvrant, permet d'envisager le déclassement du local en E₁.

Note : Dans ces locaux, les supports sensibles à l'humidité (supports bois ou à base de bois, chapes à base de sulfate de calcium ...) doivent être protégés contre les infiltrations conformément aux textes de mise en œuvre en vigueur.

E₃ : présence d'eau souvent prolongée ; entretien courant par lavage.

La présence de systèmes d'évacuation d'eau au sol (siphon, caniveau, ...) dans le local, classe celui-ci systématiquement en E₃.

2. Entretien au sens large ou « maintenance » : ensemble des opérations destinées à conserver l'aspect initial du revêtement et l'état de propreté nécessaire ; il comprend :

- l'entretien courant, opération fréquente (quotidienne, par exemple) ;
- le nettoyage, opération périodique (hebdomadaire, mensuelle, annuelle) ;
- le détachage, opération occasionnelle.

4. **La lettre « C »** caractérise l'apport ou l'emploi de substances dont l'action physico-chimique peut avoir une incidence sur la durabilité, provoquant par exemple, des taches indélébiles (risque jamais nul, même dans un local C_0).

De C_0 à C_2 , le classement des locaux se réfère en premier lieu aux produits courants (alimentaires, d'entretien ménager ou pharmaceutiques).

- Local C_0 : ces produits en sont normalement absents (exemple : hall) ; le risque de tâche n'y est toutefois jamais nul.
- Local C_1 : leur contact avec le sol y est accidentel (exemple : salle de restaurant).
- Local C_2 : ces produits y sont couramment manipulés (par exemple : cuisine).

L'indice « 3 » est affecté aux locaux où des produits particuliers sont couramment utilisés, ce qui nécessite une étude spécifique sous la responsabilité de l'exploitant du local.

Pour cette raison l'indice 3 n'est pas attribué a priori à un revêtement mais, tel revêtement classé C_2 peut être utilisé dans tel local C_3 en fonction de son comportement aux agents chimiques particuliers dont l'emploi dans ce local est prévu par le maître d'ouvrage ou l'exploitant du local.

Note : Le classement « C » n'intervient pas directement dans l'évaluation des sols textiles mais les critères d'attribution du classement « U_{3s} » sont tels que les revêtements textiles classés U_{3s} conviennent dans les locaux classés C_1 .

3. Exigences hors classement UPEC

1. L'emploi de produits d'un classement UPEC au moins égal à celui du local et leur entretien adapté dans le respect des préconisations du fabricant pour l'usage considéré sont nécessaires pour obtenir une bonne durabilité. Mais d'autres exigences relatives au sol sont à prendre en compte : les exigences réglementaires lorsqu'elles sont applicables en fonction du local considéré, par exemple sécurité incendie ou isolation acoustique et des exigences spécifiques d'aptitude à l'emploi comme par exemple :

- les propriétés électriques (salles d'opérations, locaux informatiques, ...)
- la résistance à la glissance ;

Note : Les locaux humides nécessitent une étude sur des dispositions appropriées pour se prémunir contre le risque de chute par glissade.

- l'aptitude hygiénique (cuisines collectives, hôpitaux), et l'aptitude au nettoyage ;
- la résistance au gel ;
- la tenue aux rayonnements UV, et de façon plus générale, à l'action de la lumière naturelle ou artificielle.

D'autres exigences telles que le confort, par exemple, souplesse à la marche, amortissement de la chute, correction acoustique (absorption des bruits d'ambiance et des bruits de pas), chaleur au toucher peuvent également être recherchées.

Les escaliers doivent être traités en conformité avec les réglementations en vigueur.

4. Comment déterminer le classement UPEC du local ?

La détermination du classement UPEC du local incombe au maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre (cf. Avertissement).

Elle doit se baser sur le recensement et le dimensionnement de chacune des contraintes d'usage couverte par chacune des notions U, P, E et C résultant de la destination du local selon les principes énoncés précédemment.

A titre d'exemple, doivent être notamment considérées les données suivantes :

Pour la détermination du classement U :

- l'intensité et la fréquence de trafic ;
- les particularités d'usage :
 - usage intérieur ou extérieur,
 - accès direct depuis l'extérieur ou non,
 - trafic de matériel roulant susceptible de générer de l'usure ou des dégradations de surface (typiquement, siège à roulettes).

Pour la détermination du classement P :

- les charges isolées statiques générées par les équipements mobiliers fixes et les équipements mobiles à l'arrêt, la durée et la fréquence d'application de la charge ;
- les charges dynamiques générées par les matériels roulants utilisés notamment pour l'emménagement (et le déménagement), la manutention et l'entretien, la fréquence de passage ;
- la chute d'objet sur le revêtement, la nature et la forme de l'objet, la hauteur et la fréquence de chute.

Note : Les cloisons mobiles doivent être considérées comme des charges particulières.

Pour la détermination du classement E :

- la destination du local : pièce sèche ou pièce humide ;
- la présence ou non au sol de siphon ou caniveau ;
- la fréquence et la durée de présence d'eau sur le sol ;
- le mode d'entretien : serpillière humide essorée, mono-brosse, autolaveuse, ...
- les particularités d'usage :
 - usage intérieur ou extérieur,
 - accès direct depuis l'extérieur ou non.

Pour la détermination du classement C :

- la nature, la concentration, la fréquence et la durée de contact de chacun des agents chimiques susceptibles d'entrer en contact avec le sol ; doivent notamment être considérés comme agents chimiques :
 - les agents tachant,
 - les produits d'entretien du sol mais aussi des équipements de travail le cas échéant,
 - les produits chimiques liés à l'activité dans le local.

La présente Première Partie donne des indications utiles à la caractérisation des contraintes d'usage du local en vue de la détermination de son classement UPEC ; les tableaux a et b définissent notamment les limites de charges considérées. Il appartient bien entendu au maître d'ouvrage ou à son représentant, le maître d'œuvre, de prendre également en compte les exigences supplémentaires hors classement UPEC (cf. notamment § 3).

Pour les usages courants, et par commodité, la Deuxième Partie ci-après, au travers de ses tableaux 1 à 11, propose des classements par défaut auxquels le concepteur de l'ouvrage pourra aisément se référer. Ces classements ont été retenus comme représentatifs de l'usage des locaux en France dans les cas courants. Ils n'ont pas de valeur réglementaire. Il est rappelé que le maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, conserve le libre arbitre sur le choix du revêtement qu'il destine à son local ; si ce choix est motivé par des contraintes d'usage inférieures à celles ayant conduit au classement par défaut des tableaux, le maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, devra le justifier par écrit, cf. Avertissement.

DEUXIÈME PARTIE

Classement des locaux en France

1. Introduction aux tableaux de classement

En plus du choix d'un revêtement de classement UPEC au moins égal à celui du local, la maîtrise du bon comportement en œuvre des revêtements de sol passe par :

- un entretien efficace régulier et bien adapté à leur nature et au trafic supporté, dans le respect des préconisations du fabricant ;
- une qualité de pose conforme aux règles de l'art décrites dans les normes DTU, Cahiers des Prescriptions Techniques d'exécution, Avis Techniques ou Documents Techniques d'Application en vigueur pour la technique de revêtement de sol considérée ;
- la mise en place, dans les locaux d'accès direct depuis l'extérieur, d'un dispositif permanent de protection contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants au passage de l'ouvrant accédant dans le local ;
- pour certains revêtements (textiles par exemple), une protection efficace est nécessaire contre les éléments salissants :
 - à la sortie de certains locaux tels que les cuisines, les sanitaires, la reprographie, ...
 - devant les distributeurs de boissons ;
- pour les locaux à usage privatif et les espaces dédiés aux fumeurs et identifiés comme tels dans les locaux à usage collectif et pour certains revêtements, des dispositions appropriées pour limiter les risques de contact avec la cigarette.

2. Tableaux de classement UPEC des locaux par catégorie de bâtiment

Le classement des locaux est établi d'après les habitudes et modes de vie les plus fréquemment observés en France et en fonction de l'expérience des praticiens (fabricants, prescripteurs, utilisateurs).

Il correspond aux besoins du secteur de la construction, caractérisés à la fois par la multiplicité des intervenants (donc la dilution des responsabilités) et par l'attente d'une durabilité acceptable des revêtements de sol en œuvre.

On trouvera ci-après, groupés en onze tableaux, les classements UPEC des principaux locaux dans les bâtiments des catégories suivantes :

- tableau 1 : Bâtiments d'habitation ;
- tableau 2 : Bâtiments civils ou administratifs, publics et privés ;
- tableau 3 : Gares et aéroports ;
- tableau 4 : Bâtiments commerciaux ;
- tableau 5 : Hôtellerie – Vacances : locaux de l'industrie hôtelière et des activités analogues ;
- tableau 6 : Etablissements d'enseignement ;
- tableau 7 : Bâtiments hospitaliers et assimilés ;
- tableau 8 : Maisons médicales – Cabinets spécialisés – Médecine privée ;
- tableau 9 : Maisons d'accueil pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- tableau 10 : Bâtiments d'activité sportive ;
- tableau 11 : Cuisines, restaurants.

Remarque : Compte tenu des spécificités et des similitudes d'usage, les cuisines et restaurants ont été volontairement rassemblés sous un seul et même tableau auquel il est apparu plus simple de se reporter.

Tableau 1 – Bâtiments d'habitation (maisons individuelles et appartements)

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Pièces principales (pièces sèches) et circulations		
L 1	Entrée sans accès direct sur l'extérieur	U _{2S} P ₂ E ₁ C ₀
L 2	Entrée avec accès direct sur l'extérieur	U ₃ P ₂ E ₁ C ₀ <i>Nota 1</i>
L 3	Toute pièce avec accès sur l'extérieur (y compris véranda) à l'exception d'une pièce ouvrant sur un balcon ou une loggia	U ₃ P ₂ E ₁ C ₀ <i>Nota 1</i> <i>Nota 2</i>
L 4	Toute pièce sans accès sur l'extérieur dont séjour, pièce ouvrant sur balcon et loggia	U _{2S} P ₂ E ₁ C ₀ <i>Nota 2</i> <i>Nota 3</i>
L 5	Pièce à usage professionnel	Cf. tableau 2
L 6	Chambre sans accès sur l'extérieur	U ₂ P ₂ E ₁ C ₀
L 7	Dégagement, circulation intérieure au logement	U _{2S} P ₂ E ₁ C ₀
L 8	Escalier	U _{2S} P ₂ E ₁ C ₀
II – Pièces humides		
L 9	Cuisine, buanderie, coin cuisine attenant à un séjour	U _{2S} P ₃ E ₂ C ₂
L 10	Salle d'eau ou de bains, douche, WC	U _{2S} P ₂ E ₂ C ₁
III – Parties communes		
L 11	Hall d'entrée de moins de 25 logements avec SAS d'accès depuis l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
L 12	Hall d'entrée de moins de 25 logements avec accès direct depuis l'extérieur, sans sas	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁ <i>Nota 4</i>
L 13	SAS d'accès depuis l'extérieur de L15	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
L 14	Hall d'entrée desservant au moins 25 logements y compris zone d'accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
L 15	Coursive fermée entre immeubles	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
L 16	Couloirs, escaliers et paliers d'étages (ou ascenseur) de moins de 25 logements	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
L 17	Couloirs, escaliers et paliers d'étages (ou ascenseur) pour au moins 25 logements	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
IV – Locaux de service et annexes		
L 18	Local de réception vide ordures, poubelles. Local pour vélos, 2 roues, poussettes	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂
V – Zones extérieures		
Ces zones nécessitent un revêtement adapté à l'usage en extérieur et une pose adaptée		
L 19	Balcon, terrasse à usage privatif	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
L 20	Terrasse privative à rez-de-jardin	U _{3S} P ₃ E ₃ C ₂
L 21	Zone d'entrée ouverte sur l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
L 22	Coursive ouverte, terrasse, escalier à usage collectif	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
<p><i>Nota 1</i> : Le local peut être classé U_{2s} si un dispositif permanent de protection contre les apports abrasifs est prévu.</p> <p><i>Nota 2</i> : S'il y a utilisation d'une chaise à roulettes dans le local, sans protections particulières du revêtement, alors le local est au moins classé P₃.</p> <p><i>Nota 3</i> : Pour le séjour, le classement UPEC par défaut est celui d'un séjour indépendant de la cuisine ; dans le cas d'un séjour dans lequel donne une cuisine ouverte, typiquement lorsqu'il n'y a pas de séparation physique (cloison ou demi-cloison) entre les deux, le classement à considérer est celui de la cuisine (cf. L9).</p> <p><i>Nota 4</i> : Un revêtement classé E₁ peut être admis sous réserve que soit prévu, au passage de l'ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent de protection contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.</p>		

Tableau 2 – Bâtiments civils et administratifs, publics et privés

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Locaux d'activités		
B 1	Bureau paysager, bureau collectif	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀ <i>Nota 1</i>
B 2	Bureau individuel	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
B 3	Salle de conférences, salle de réunion	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
B 4	Bibliothèque (salle de lecture)	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
B 5	Médiathèque	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ <i>Nota 2</i>
B 6	Salle publique de réunion (exemple : salle du conseil) sans accès direct depuis l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₁ <i>Nota 2</i>
B 7	Foyer de jeunes – Salle polyvalente (exemple : salle des fêtes d'une mairie), hors locaux homologués d'activités sportives	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
B 8	Locaux homologués d'activités sportives	Cf. tableau 10
B 9	Musée, salle d'exposition ; hors hall de réception du public (cf. B12, B13 ou B14)	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
B 10	Lieu de culte ; hors SAS d'entrée, hors zone d'accès direct de l'extérieur et hors allée principale	U ₃ P ₂ E ₁ C ₀
II – Hall de réception du public et zones de distribution		
B 11	SAS d'entrée, zone d'accès de l'extérieur et allée principale de B10	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
B 12	Hall de réception du public avec trafic important y compris paliers d'ascenseur au rez-de-chaussée et zone d'accès direct de l'extérieur, avec ou sans SAS d'entrée	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
B 13	Hall de réception du public avec trafic modéré et paliers d'ascenseur au rez-de-chaussée, sans SAS d'entrée	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁ <i>Nota 2</i> <i>Nota 3</i>
B 14	Hall de réception du public avec trafic modéré et paliers d'ascenseur au rez-de-chaussée, avec SAS d'entrée	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₁ <i>Nota 2</i>
B 15	SAS d'entrée de B14	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
B 16	Couloirs, dégagements, circulations, escaliers y compris paliers (sauf dans une zone de locaux techniques)	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
III – Locaux annexes et petits locaux techniques, y compris zones de distribution		
B 17	Archives, locaux de classement sans trafic d'engins lourds tels que transpalettes	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
B 18	Archives, locaux de classement avec trafic de transpalettes	U ₄ P ₄ E ₂ C ₁
B 19	Sanitaires	U ₃ P ₂ E ₂ C ₁
B 20	Reprographie sans trafic d'engins lourds tels que transpalettes	U ₃ P ₃ E ₂ C ₃
B 21	Locaux d'informatique	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
IV – Cuisine et restaurant		
B 22	Cf. tableau 11	
<p><i>Nota 1</i> : La détermination du classement UPEC des plateaux de bureaux destinés à être livrés revêtus avant cloisonnement doit faire l'objet d'une étude particulière en raison des spécificités liées notamment aux charges rapportées par les cloisons, à la durée d'occupation (qui peut être significativement plus longue que dans les autres cas) et à l'emploi de certains équipements lors de l'aménagement et de l'exploitation ; pour cette raison, aucun classement par défaut n'est proposé ici dans ce cas.</p> <p><i>Nota 2</i> : Selon l'expérience acquise, un revêtement plastique U3 convient.</p> <p><i>Nota 3</i> : Un revêtement classé E1 peut être admis sous réserve que soit prévu, au passage de l'ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent de protection contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.</p>		

Tableau 3 – Gares et aéroports

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Aéroports		
I.1 – Niveau « Départs »		
I.1.1 – Parties publiques avant enregistrement des bagages		
T 1	Hall d'accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 2	Zone d'enregistrement des bagages	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 3	Hall desservant deux zones, sans accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
I.1.2 – Zone PIF (poste inspection filtrage)		
T 4	Toutes zones	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
I.1.3 – Parties publiques après enregistrement des bagages		
T 5	Halls, circulations	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1 Nota 2
I.2 – Zone internationale / zone Schengen		
T 6	Zone de transit	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1 Nota 2
T 7	Zone de police aux frontières (PAF)	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 2
T 8	Salle d'embarquement / zone Schengen, hors circulations	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₂
T 9	Circulations de la zone d'embarquement	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1 Nota 2
T 10	Salle d'attente : zone d'assise et de détente	U _{3S} P ₃ E ₄ C ₀ Nota 3
T 11	Salle d'attente : circulations	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1 Nota 2
T 12	Salon international / salon Schengen	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
T 13	Pré-passerelles	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₂
I.3 – Niveau « Arrivées »		
T 14	Circulations avant réception des bagages,	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1 Nota 2
T 15	Salle de livraison des bagages	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 16	Circulations après réception des bagages	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 17	Zone d'inspection filtrage unique (IFU), circulations pour correspondance	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 2
T 18	Pré-passerelles	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₂
<p>Nota 1 : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l'utilisation de carreaux P₄.</p> <p>Nota 2 : Ce local devient U₄ P₃ s'il n'y a pas recours à l'autolaveuse ou au transpalette.</p> <p>Nota 3 : Un revêtement U₃ pourra convenir sous réserve d'un entretien adapté (par exemple textile, parquet...).</p>		

Tableau 3 (suite) – Gares et aéroports

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
II – Gares		
II.1 – Parties publiques closes		
II.1.1 – Halls		
T 19	Hall d'accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 20	Halls, salles d'échange et circulations desservant deux zones, sans accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
II.1.2 – Zone de contrôles d'accès		
T 21	Toutes zones	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
II.1.3 – Zones de vente de billets		
T 22	Guichets sur plancher surélevé (zone réservée agents)	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
T 23	Zone d'achat (billetterie automatique, guichets)	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1 Nota 2
T 24	Agence commerciale (vente grandes lignes et international...)	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₂ Nota 4
II.1.4 – Salles d'attente en zone d'échange		
T 25	Salle d'attente d'accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
T 26	Salle d'attente sans accès direct depuis l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
T 27	Salon de type « lounge » sans accès sur l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ Nota 3
II.2 – Parties publiques non closes abritées		
T 28	Passages souterrains	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 29	Passerelles	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 30	Salle d'attente sur quai	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
T 31	Zone de contrôles d'accès	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂ Nota 1
<p>Nota 1 : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l'utilisation de carreaux P₄₊.</p> <p>Nota 2 : Ce local devient U₃ P₃ s'il n'y a pas recours à l'autolaveuse ou au transpalette.</p> <p>Nota 3 : Un revêtement U₃ pourra convenir sous réserve d'un entretien adapté.</p> <p>Nota 4 : Selon l'expérience acquise, un revêtement PVC U₃ convient.</p>		

Tableau 3 (suite) – Gares et aéroports

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
III – Autres locaux et zones de service		
III.1 – Locaux sanitaires		
T 32	Sanitaires publics	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
III.2 – Petits locaux techniques		
T 33	Local de ménage avec siphon	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
T 34	Local autolaveuse autotractée	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i>
T 35	Local poubelles	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i> <i>Nota 5</i>
T 36	Local technique avec plancher surélevé (local système)	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
III.3 – Escaliers		
T 37	Tout escalier	U, P identiques à ceux du local desservi où ils sont les plus élevés, avec E ₂ C ₂ au plus
III.4 – Bureaux		Cf. tableau 2
III.5 – Locaux commerciaux		Cf. tableau 4
III.6 – Cuisines et restaurants		Cf. tableau 11
<i>Nota 1</i> : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l'utilisation de carreaux P ₄ . <i>Nota 5</i> : Ce local devient E ₂ s'il n'est pas équipé d'un siphon de sol.		

Tableau 4 – Bâtiments commerciaux

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Locaux d’activité et de circulation		
Petits commerces, y compris les zones de circulation		
M 1	Petit commerce en rez-de-chaussée avec accès direct depuis l’extérieur, sauf M4 à M8	$U_{3S} P_3 E_2 C_1$ <i>Nota 3</i>
M 2	Petit commerce en rez-de-chaussée sans accès direct depuis l’extérieur, sauf M4 à M8	$U_{3S} P_3 E_1 C_0$
M 3	Petit commerce en étage ou situation analogue sans accès depuis l’extérieur (exemple : accès par une galerie marchande abritée des intempéries), sauf M4 à M8	$U_3 P_3 E_1 C_0$
M 4	Salon de coiffure	$U_{3S} P_3 E_2 C_3$
M 5	Commerces d’alimentation spécialisés (zones publiques), y compris boulangerie, pharmacie et épicerie	$U_4 P_3 E_2 C_2$
M 6	Café, « bar-tabac »	$U_4 P_3 E_2 C_2$
M 7	Tabac, journaux	$U_4 P_3 E_2 C_1$
M 8	Commerces d’alimentation générale (zones publiques) y compris superette	$U_4 P_4 E_2 C_2$ <i>Nota 1</i>
Grands magasins (magasins à rayons multiples) sauf : – magasin dit « de grande surface » (cf. M15 à M23) – restauration, cafeteria (cf. tableau 11) – rayons d’alimentation générale (cf. M8)		
M 9	Zones d’accès et de circulation à rez-de-chaussée ou rez-de-terrasse	$U_4 P_4 E_2 C_1$
M 10	Rayons au rez-de-chaussée, hors circulations et approvisionnement, dans les limites du tableau « b »	$U_{3S} P_3 E_1 C_0$
M 11	Escaliers et paliers – Circulation en étage	$U_{3S} P_3 E_1 C_0$
M 12	Escaliers de service	$U_{3S} P_2 E_2 C_2$
M 13	Rayons en étage ou situation analogue (accès par une galerie marchande à l’abri des intempéries), hors circulations et approvisionnement, dans les limites de charges du tableau « b »	$U_3 P_3 E_1 C_0$
M 14	Zone de stockage, réserves	$U_4 P_{4S} E_3 C_2$ <i>Nota 2</i>
Magasin dit de « grande surface »		
M 15	Hypermarché, supermarché	$U_4 P_{4S} E_2 C_2$ <i>Nota 4</i>
M 16	Zone de stockage, réserves	Sol industriel
Grandes surfaces spécialisées Textile, beauté, santé, culture, sport, loisirs, domestique et électrodomestique :		
M 17	– avec accès direct depuis l’extérieur hors circulations et approvisionnement, dans les limites de charges du tableau « b », sans SAS	$U_{3S} P_3 E_2 C_1$
M 18	– avec accès direct depuis l’extérieur hors circulations et approvisionnement, dans les limites de charges du tableau « b » avec SAS	$U_{3S} P_3 E_1 C_1$
M 19	– sans accès direct depuis l’extérieur (accès par une galerie marchande à l’abri des intempéries), hors circulations et approvisionnement, dans les limites de charges du tableau « b »	$U_{3S} P_3 E_1 C_0$
M 20	Electroménager	$U_4 P_4 E_2 C_1$ <i>Nota 5</i>
M 21	Animalerie	$U_4 P_4 E_3 C_2$
M 22	Jardinerie	$U_4 P_{4S} E_3 C_2$ <i>Nota 5</i>
M 23	Zone de stockage, réserves	$U_4 P_4 E_3 C_2$ <i>Nota 5</i>
Mail ou galerie marchande d’un centre commercial		
M 24	Mail ou galerie marchande d’un centre commercial	$U_4 P_4 E_2 C_2$ <i>Nota 5</i>
<p><i>Nota 1</i> : Le local devient $U_3 P_3$ s’il n’y a recours ni à l’autolaveuse, ni au transpalette. <i>Nota 2</i> : Lorsque les charges d’exploitation prévues sont supérieures aux limites fixées pour le classement $U_4 P_{4S}$ (cf. tableau « b »), le local doit être considéré comme un local industriel. <i>Nota 3</i> : Un revêtement classé E_1 peut être admis sous réserve que soit prévu, au passage de l’ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent de protection contre les apports d’humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d’au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l’ouvrant. <i>Nota 4</i> : Les zones avec siphon de sol sont classées E_3. <i>Nota 5</i> : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l’utilisation de carreaux P_{4+}.</p>		

Tableau 4 (suite) – Bâtiments commerciaux

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
II – Cuisine et restaurants		
M 25	Cf. tableau 11	
III – Hall d'exposition de véhicules		
M 26	Automobiles hors comptoirs de distribution de pièces détachées, dans les limites de charges des tableaux « a » et « b » pour le P ₃ , y compris pour les engins d'entretien	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₂
M 27	Automobiles hors comptoirs de distribution de pièces détachées, pour des charges supérieures à celles définies précédemment, dans les limites de charge du P ₄ ; P _{4s} au-delà.	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂
M 28	Motocyclettes	U ₄ P ₄ E ₂ C ₂
M 29	Comptoirs de distribution de pièces détachées	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
IV – Locaux techniques		
M 30	Sanitaires du personnel	U ₃ P ₂ E ₂ C ₁
M 31	Sanitaires publics	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂

Tableau 5 – Hôtellerie – Vacances : locaux de l'industrie hôtelière et des activités analogues

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Hôtels, résidences hôtelières, restaurants, etc.		
V 1	Entrée, zone d'accès direct depuis l'extérieur, SAS	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
V 2	Hall de réception du public	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
V 3	Escaliers, y compris paliers et paliers d'ascenseur	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
V 4	Circulations	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
V 5	Salon, salle d'attente, de TV	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
V 6	Salle de réunions, grand salon pour réception, conférences ou congrès	U _{3S} P ₂ E ₁ C ₁ <i>Nota 1</i>
V 7	Bar et salle de restaurant	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₁ <i>Nota 1</i>
V 8	Zone de distribution libre-service de la salle de restaurant, zone de sortie de cuisine	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
V 9	Chambre, suite	U _{2S} P ₂ E ₁ C ₀ <i>Nota 2</i>
V 10	Sanitaires des chambres, salle de bains	U _{2S} P ₂ E ₂ C ₁
V 11	Sanitaires accessibles au public, sans siphon	U ₃ P ₂ E ₂ C ₁ <i>Nota 3</i>
V 12	Cuisine, restaurant	Cf. tableau 11
Zones extérieures		
V 13	Terrasse ou balcon appartenant à la chambre	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
V 14	Terrasse à usage collectif à rez-de-jardin, escaliers	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
II – Centres de vacances		
Parties communes		
V 15	Hall d'accueil, y compris zone de réception du public	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
V 16	Salle commune	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
V 17	Escaliers, y compris paliers	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
V 18	Circulations	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
V 19	Sanitaires collectifs et zones « de lessive » intégrées	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
V 20	Blanchisserie	U ₄ P _{4S} E ₃ C ₂
V 21	Lingerie	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
Immeubles		
V 22	Locaux à usage privatif	Cf. tableau 1
III – Villages – Résidences multipropriétés		
V 23	Locaux à usage privatif	Cf. tableau 1
IV – Loisirs – Spectacles (théâtre, cinéma)		
Spectacles (théâtre, cinéma)		
V 24	Zone d'accès sur extérieur, hall (théâtre, cinéma), y compris la zone des guichets	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
V 25	Accès aux salles, y compris escaliers	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
V 26	Salles	U ₃ P ₂ E ₁ C ₀
V 27	Foyer	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
V 28	Loges	U _{2S} P ₂ E ₁ C ₀
V 29	Grande salle de spectacle, type « Zénith » y compris la zone d'accès et guichets	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
Discothèque		
V 30	Salle, hors-piste de danse (la piste de danse peut faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'exigences spécifiques par exemple de résistance à la rayure ; cf. Première Partie, § III)	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₁
Locaux annexes		
V 31	Sanitaires accessibles au public, sans siphon	U ₃ P ₂ E ₂ C ₁ <i>Nota 3</i>

Nota 1 : Selon l'expérience acquise, un revêtement plastique U₃ convient.

Nota 2 : Selon l'expérience acquise, un revêtement textile U_{2S+} est nécessaire.

Nota 3 : La présence d'un siphon classe le local en E₃.

Tableau 6 – Établissements d'enseignement

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Services généraux – Locaux communs		
S 1	Hall d'entrée, aire d'accueil et de détente	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 2	Escaliers et paliers	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 3	Circulations à rez-de-chaussée	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 4	Circulations en étage	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ Nota 1
S 5	Local ouvert : rassemblement, abri et détente (préau)	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂
S 6	Bureaux, salle de réunion (salle des professeurs)	Cf. tableau 2
S 7	Infirmierie y compris salle de déshabillage	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
II – Petite enfance – Crèches		
S 8	Salle d'activités	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
S 9	Dortoir, salle de repos	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
S 10	Sanitaires – apprentissage propreté	U ₃ P ₂ E ₂ C ₂
III – Écoles maternelles		
S 11	Salle de classe, salle de repos et d'exercice ouvrant sur l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 12	Salle de classe n'ouvrant pas sur l'extérieur	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
S 13	Salle de repos et d'évolution ouvrant sur l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ Nota 1
S 14	Salle de repos et d'évolution n'ouvrant pas sur l'extérieur	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
S 15	Sanitaires collectifs	U ₃ P ₂ E ₂ C ₂
S 16	Vestiaires, atelier (« laboratoire »)	U ₃ P ₂ E ₂ C ₂
IV – Écoles primaires, collèges et lycées, enseignement supérieur		
S 17	Salle d'enseignement ouvrant sur l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 18	Salle commune polyvalente, salle de jeux, ouvrant sur l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 19	Salle d'enseignement n'ouvrant pas sur l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ Nota 1
S 20	Salle commune polyvalente, salle de jeux, n'ouvrant pas sur l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁ Nota 1
S 21	Salle d'enseignement dirigé, salle d'étude	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ Nota 1
S 22	Salle de documentation, bibliothèque	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
S 23	Salle de musique	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
S 24	Salle d'informatique	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
S 25	Salle de travaux pratiques d'enseignement général (hors chimie, biologie)	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
S 26	Salle de travaux pratiques : chimie, biologie ; salle de préparation et laboratoire de chimie	U _{3S} P ₃ E ₃ C ₃
S 27	Laboratoire de mécanique et activités analogues	U ₄ P _{4S} E ₃ C ₂
S 28	Salles d'enseignement spécialisé	Cf. locaux de l'activité enseignée (lignes S 23 à S 27)
S 29	Amphithéâtre n'ouvrant pas sur l'extérieur	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀ Nota 1
S 30	Amphithéâtre ouvrant sur l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 31	Sanitaires n'ouvrant pas sur l'extérieur, sans siphon	U ₃ P ₂ E ₂ C ₂
S 32	Sanitaires n'ouvrant pas sur l'extérieur, avec siphon	U ₃ P ₂ E ₃ C ₂
S 33	Sanitaires ouvrant sur l'extérieur	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
Nota 1 : Selon l'expérience acquise, un revêtement plastique U ₃ convient.		

Tableau 6 (suite) – Établissements d'enseignement

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
V – Hébergement, y compris les résidences d'étudiants		
S 34	Circulations à rez-de-chaussée	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 35	Circulations en étage	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
S 36	Escaliers et paliers	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
S 37	Chambre d'internat – Chambre d'étudiant	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
S 38	Salle de bains privative	U _{2S} P ₂ E ₂ C ₁
S 39	Sanitaires collectifs, douches comprises	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
S 40	Vestiaires, sanitaires collectifs, douches exclues	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
S 41	Cuisine et restaurant	Cf. tableau 11

Tableau 7 – Bâtiments hospitaliers et assimilés

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
A. Services d'hospitalisation		
I – Parties communes		
H 1	Hall d'accueil	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 2	Circulations (hors urgences)	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 3	Escaliers et paliers	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
II – Hébergement et services d'étage		
Chambres		
H 4	Chambre de type courant ou de soins intensifs	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
Locaux d'hygiène corporelle		
H 5	Salle d'eau attenante à la chambre	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
H 6	Salle d'eau de soins	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
Locaux communs de service		
H 7	Salle de séjour des malades	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
H 8	Salle de détente du personnel	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
H 9	Locaux de service dits « secs » (réserve de linge et de matériel propres)	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
H 10	Locaux de service dits « humides » (dépôt de linge et de matériel sales), sans siphon	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 11	Office d'étage	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 12	Local de ménage, sans siphon	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 13	Bureaux personnel soignant	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
H 14	Vestiaires du personnel, sanitaires	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
H 15	Local de déchets	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂
Locaux de soins		
H 16	Poste de soins dédié au personnel soignant	U ₄ P ₃ E ₂ C ₃
H 17	Nursery	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
III – Activités de soins		
Urgences		
H 18	Accueil, salle d'attente, circulations, plateau d'urgences	U ₄ P ₄ E ₃ C ₃ <i>Nota 1</i>
H 19	Salle d'examen et de soins indépendante	U ₄ P ₃ E ₂ C ₃
Bloc opératoire ou obstétrical		
H 20	Zone de transfert, poste de surveillance	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 21	Salle d'opération	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
H 22	Zone de lavage des mains	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
H 23	Zone de lavage des instruments	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
H 24	Salle de réveil	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 25	Salle de séjour néo-natale	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
Salle de réanimation		
H 26	Poste de surveillance	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 27	Box de réanimation	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
Hémodialyse		
H 28	Salle d'hémodialyse	U ₃ P ₃ E ₃ C ₃

Nota 1 : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l'utilisation de carreaux P₄.

Tableau 7 (suite) – Bâtiments hospitaliers et assimilés

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
IV – Plateau médico-technique		
Radiothérapie – médecine nucléaire		
H 29	Salle de traitement par radiothérapie ou radio-isotopes (salle d'injection)	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 30	Laboratoire de préparation	U ₄ P ₄ E ₃ C ₃
Stérilisation		
H 31	Zone de lavage, décontamination	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
H 32	Préparation du matériel décontaminé	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 33	Locaux de stérilisation	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
H 34	Stockage matériel stérilisé	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
Laboratoires		
H 35	Laboratoire standard, sans siphon	U ₄ P ₃ E ₂ C ₃
H 36	Laboratoire type salle propre	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
H 37	Local de centrifugation	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 38	Local enceintes froid	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
Pharmacie		
H 39	Pharmacie centrale, réserves, stockage, sans siphon	U ₄ P _{4S} E ₂ C ₂
H 40	Unités de préparation	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
Réadaptation fonctionnelle		
H 41	Salles d'ergothérapie	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
H 42	Salles de kinésithérapie A défaut, cf. sol sportif	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
H 43	Salle d'hydrothérapie (baignoires, douches à jets)	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
Service mortuaire		
H 44	Salle d'autopsie	U ₃ P ₃ E ₃ C ₃
H 45	Salle de préparation et salle de conservation des corps	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
H 46	Présentation des corps	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
B. Administration – Services généraux et logistiques		
H 47	Locaux administratifs	Cf. tableau 2
H 48	Blanchisserie	U ₄ P _{4S} E ₃ C ₂
H 49	Lingerie, réserve centrale de linge propre	U ₄ P ₄ E ₂ C ₁
H 50	Local de stockage centralisé de linge sale	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂
H 51	Magasin central (hors pharmacie)	U ₄ P _{4S} E ₂ C ₁
H 52	Local poubelles	U ₄ P _{4S} E ₃ C ₂
H 53	Cuisine et restaurant	Cf. tableau 11
C. Consultations hôpital de jour, imagerie		
Consultations		
H 54	Salle d'attente et circulations	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
H 55	Salle d'examen et de consultation	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 56	Salle de transfusion hématologie	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
Imagerie médicale		
H 57	Salle d'examen non interventionnel, salle de consultation, salle de repos	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 58	Salle de lecture et d'interprétation	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
H 59	IRM, scanner	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂

Tableau 8 – Maisons médicales – Cabinets spécialisés – Médecine privée

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
	On qualifie de médecine privée, ou de médecine libérale, par opposition à la médecine publique, celle où les soins sont apportés par un établissement autre qu'hospitalier ou assimilé. Le présent tableau ne traite que des locaux de médecine « de ville » ; il ne vise pas les cliniques privées (cf. tableau 7).	
P 1	Hall d'accueil, circulations	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
P 2	Salle d'attente	U _{3S} P ₃ E ₁ C ₀
P 3	Salle d'examen et de consultation	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
P 4	Salle de prélèvements	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
P 5	Salle de radiologie	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
P 6	Salle de kinésithérapie A défaut, cf. sol sportif	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
P 7	Dentiste	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
P 8	Sanitaires	U ₃ P ₂ E ₂ C ₁

Tableau 9 – Maisons d'accueil pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
Parties communes		
R 1	Hall d'accueil	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
R 2	Circulations	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
R 3	Escaliers et paliers	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
Hébergement et services d'étage		
Chambres		
R 4	Chambre	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
Locaux d'hygiène corporelle		
R 5	Salle d'eau attenante à la chambre	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
R 6	Sanitaires collectifs, salle de bains, WC, douches	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
Locaux communs		
R 7	Salle à manger des résidents, salle d'animations	U ₄ P ₃ E ₂ C ₂
R 8	Salle à manger visiteurs	U ₃ P ₃ E ₁ C ₁
R 9	Salle à manger du personnel	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
R 10	Salle de repos du personnel	U ₃ P ₃ E ₁ C ₁
R 11	Vestiaires du personnel, sanitaires	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
R 12	Salon de coiffure	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₃
Locaux de consultations et de soins		
R 13	Infirmierie	U _{3S} P ₃ E ₃ C ₃
R 14	Salle de consultation	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
R 15	Salle de kinésithérapie, ergothérapie et de rééducation fonctionnelle	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
R 16	Salles de balnéothérapie	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
Locaux de service d'étage		
R 17	Locaux dits « secs » (réserve de linge et de matériel médical propres)	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
R 18	Locaux dits « humides » (dépôt de linge et de matériel médical sales), avec siphon	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
R 19	Local de ménage	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
R 20	Office, tisanerie	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₂
R 21	Locaux de soins	U _{3S} P ₃ E ₃ C ₃
R 22	Locaux administratifs	Cf. tableau 2
Locaux techniques		
R 23	Réserve de produits d'hygiène, réserve de produits médicaux, réserve de matériel hôtelier	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
R 24	Lingerie, réserve de linge plat propre	U ₃ P ₃ E ₂ C ₁
R 25	Buanderie et dépôt de linge plat sale	U ₄ P ₃ E ₃ C ₃
R 26	Cuisine centrale et locaux annexes	Cf. tableau 11
R 27	Locaux poubelles (déchets propres, contaminés et déchets de cuisine)	U ₄ P _{4S} E ₃ C ₂
R 28	Atelier de maintenance	Sol industriel

Tableau 10 – Bâtiments d'activités sportives

Ce tableau traite des locaux des bâtiments d'activités sportives à l'exclusion des zones spécifiquement dédiées à la pratique sportive.		
Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
SP1	Bureaux zones sèches	Cf. tableau 2
I – Gymnases		
SP2	Hall d'entrée	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
SP3	Circulations en rez-de-chaussée	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
SP4	Circulations en étage	U _{3S} P ₃ E ₂ C ₁
SP5	Escaliers	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
SP6	Gradins	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
SP7	Vestiaires	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
SP8	Douches	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP9	Sanitaires collectifs	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP10	Cuisine, restaurant	Cf. tableau 11
SP11	Local poubelle	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂
SP12	Zone de stockage de matériel	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁ <i>Nota 1</i>
SP13	Local de ménage	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
SP14	Local poubelle	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i> <i>Nota 2</i>
II – Piscines		
SP15	Local zones humides (bureau du maître-nageur)	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP16	Circulations pieds nus	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP17	Circulations pieds chaussés	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
SP18	Plages de piscines intérieures	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i>
SP19	Plages de piscines extérieures	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i>
SP20	Gradins	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
SP21	Vestiaires	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
SP22	Douches	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP23	Sanitaires collectifs	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP24	Cuisine, restaurant	Cf. tableau 11
SP25	Zone de stockage de matériel	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁ <i>Nota 1</i>
SP26	Local de ménage avec siphon	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP27	Local autolaveuse autotractée	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i>
SP28	Local poubelle	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i> <i>Nota 2</i>
<p><i>Nota 1</i> : Si utilisation spécifique de matériel lourd, le classement du local devient P_{4S}.</p> <p><i>Nota 2</i> : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l'utilisation de carreaux P₄₊.</p>		

Tableau 10 (suite) – Bâtiments d'activités sportives

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
III – Stades		
SP29	Circulations	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁
SP30	Gradins	U ₄ P ₃ E ₃ C ₂
SP31	Loges fermées	U ₃ P ₃ E ₁ C ₀
SP32	Vestiaires	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂
SP33	Douches	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP34	Sanitaires collectifs	U ₃ P ₃ E ₃ C ₂
SP35	Cuisine, restaurant	Cf. tableau 11
SP36	Zone de stockage de matériel	U ₄ P ₃ E ₂ C ₁ <i>Nota 1</i>
SP37	Local de ménage	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
SP38	Local autolaveuse autotractée	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i>
SP39	Local poubelle	U ₄ P ₄ E ₃ C ₂ <i>Nota 1</i> <i>Nota 2</i>
<p><i>Nota 1</i> : Si utilisation spécifique de matériel lourd, le classement du local devient P_{4s}.</p> <p><i>Nota 2</i> : Lorsque traités en carreaux céramiques, ces locaux nécessitent l'utilisation de carreaux P₄₊.</p>		

Tableau 11 – Cuisines, restaurants

<p>Définitions : Pour ce tableau, les définitions suivantes s'appliquent.</p> <p>Cuisines :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Cuisine centrale : établissement, hors production industrielle de plats, dont une partie au moins de l'activité consiste en la fabrication de préparations culinaires destinées à être livrées à au moins un restaurant satellite d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment hospitalier et assimilé, d'une maison d'accueil pour personnes âgées ou d'un établissement pour personnes âgées dépendantes tels que visés par les tableaux précédents. – Cuisine collective : cuisine d'un bâtiment civil et administratif public ou privé, d'une gare et aéroport, d'un bâtiment commercial, d'un établissement hôtelier et de vacances, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment hospitalier et assimilé, d'une maison d'accueil pour personnes âgées ou d'un établissement pour personnes âgées dépendantes tels que visés par les tableaux précédents, et dédiée exclusivement à la préparation et à la fourniture de repas servis quotidiennement dans les locaux appartenant à l'entreprise ou à la collectivité pour les personnes y travaillant et/ou y vivant. Sont expressément exclues les cuisines centrales et les cuisines commerciales. – Cuisine commerciale : établissement dédié à la préparation et à la fourniture de repas servis individuellement à la table ou au comptoir pour être consommés sur place ou à emporter. <p><i>Nota</i> : De façon générale, les établissements de production industrielle de plats ne relèvent pas du classement UPEC des locaux.</p> <p>Restaurants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Restaurant collectif : établissement de restauration collective où sont servis des repas fabriqués sur place par la cuisine collective qui lui est dédiée. – Restaurant satellite : établissement de restauration collective où sont servis des repas délivrés par une cuisine centrale. – Restaurant traditionnel : établissement de restauration commerciale avec service individualisé à la table. – Restauration rapide : établissement de restauration commerciale avec fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetables. – Cafétéria et self-service : établissement de restauration commerciale avec fourniture au comptoir de repas à consommer sur place. 		
Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques Particularités de classement	Classement
I – Cuisines		
A1	Cuisine collective, cuisine centrale, cuisine commerciale	$U_4 P_{4S} E_3 C_2$
A2	Office sans cuisson (mise en température, sandwicherie, ...) sans siphon	$U_4 P_4 E_2 C_2$
A3	Office sans cuisson (mise en température, sandwicherie, ...) avec siphon	$U_4 P_4 E_3 C_2$
A4	Office petit déjeuner	$U_{3S} P_3 E_2 C_2$
II – Restauration collective		
A5	Salle de restauration collective, restaurant satellite, cantine, restaurant universitaire ou d'entreprise,	$U_4 P_3 E_2 C_2$
A6	Salle de restauration avec trafic modéré ⁽¹⁾ , salon de réception	$U_{3S} P_3 E_1 C_1$
A7	Salle de restauration de cafeteria et self-service, hors comptoir de distribution.	$U_{3S} P_3 E_2 C_2$
A8	Comptoir de distribution attenant à la salle de restauration A5 à A7	$U_4 P_3 E_2 C_2$
III – Restauration commerciale		
A9	Salle de restauration de restaurant traditionnel avec trafic modéré ⁽¹⁾ sans accès direct de l'extérieur	$U_{3S} P_3 E_1 C_1$
A10	Salle de restauration de restaurant traditionnel avec trafic modéré ⁽¹⁾ avec accès direct de l'extérieur	$U_{3S} P_3 E_2 C_1$ <i>Nota 1</i>
A11	Salle de restauration de restaurant traditionnel avec trafic important ⁽¹⁾	$U_4 P_3 E_2 C_2$
A12	Salle de restauration rapide	$U_4 P_3 E_2 C_1$
<p><i>Nota 1</i> : Un revêtement classé E₁ peut être admis sous réserve que soit prévu, au passage de l'ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent de protection contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.</p> <p>1. L'intensité de trafic est à apprécier et à définir par le maître d'ouvrage et l'exploitant.</p>		

SIÈGE SOCIAL

84, AVENUE JEAN JAURÈS | CHAMPS-SUR-MARNE | 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
TÉL. (33) 01 64 68 82 82 | FAX (33) 01 60 05 70 37 | www.cstb.fr

CSTB
le futur en construction

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT | MARNE-LA-VALLÉE | PARIS | GRENOBLE | NANTES | SOPHIA ANTIPOLIS